

Gouvernement du Québec

Décret 393-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 355 464 \$ à la Société canadienne du cancer, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la gestion du service téléphonique de soutien au renoncement au tabac et aux produits de vapotage J'ARRÊTE

ATTENDU QUE la Société canadienne du cancer est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23);

ATTENDU QUE la Société canadienne du cancer vise à améliorer la vie des personnes touchées par le cancer en finançant des recherches de calibre mondial, en se portant à la défense de l'intérêt public et en offrant un soutien empreint de compassion;

ATTENDU QUE la Société canadienne du cancer offre un service de soutien au renoncement au tabac et aux produits de vapotage via la ligne téléphonique gratuite JARRETE;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Santé à octroyer une aide financière maximale de 3 355 464 \$ à la Société canadienne du cancer, soit un montant maximal de 1 677 732 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 677 732 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la gestion du service téléphonique de soutien au renoncement au tabac et aux produits de vapotage J'ARRÊTE;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de la Santé, le Conseil québécois sur le tabac et la santé et la Société canadienne du cancer, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le ministre de la Santé soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 355 464 \$ à la Société canadienne du cancer, soit un montant maximal de 1 677 732 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 677 732 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la gestion du service téléphonique de soutien au renoncement au tabac et aux produits de vapotage J'ARRÊTE;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de la Santé, le Conseil québécois sur le tabac et la santé et la Société canadienne du cancer, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85317

